



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Programme de travail pour la période biennale 2013-2014****Objets contenant de faibles quantités de marchandises  
dangereuses****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1</sup>****Introduction**

1. L'expert du Royaume-Uni a constaté que depuis quelques années le nombre d'envois de marchandises dangereuses sous le No ONU 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, par tous les modes de transport, semblait augmenter inexorablement. Les termes «appareils» ou «machines» ne sont pas définis en tant que tels dans le Règlement type mais des directives sur l'affectation des matières à cette rubrique figurent dans la disposition spéciale 301.

2. La disposition spéciale 301 est libellée comme suit:

*Cette rubrique ne s'applique qu'aux machines ou appareils contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu'élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des machines ou appareils qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les machines et appareils transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les machines ou appareils ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d'elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les machines ou appareils contiennent plusieurs de ces*

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

*marchandises dangereuses, elles ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre elles (voir 4.1.1.6). S'il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications de la norme ISO 780:1997 «Emballages – Marquages graphiques relatifs à la manutention des marchandises», indiquant l'orientation du colis doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut.*

*L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils auxquels s'appliquerait normalement cette rubrique. Le transport de marchandises dangereuses, dans des engins ou des appareils, en quantité dépassant les valeurs indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 est autorisé à condition d'avoir été approuvé par l'autorité compétente, excepté lorsque la disposition spéciale 363 s'applique.*

3. Plusieurs points importants ressortent de cette disposition spéciale:
  - La matière dangereuse concernée doit être soit un résidu (c'est-à-dire ce qui reste après que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour vider l'appareil ou la machine) soit un élément essentiel au fonctionnement de l'appareil ou de la machine qui n'est pas destiné à être retiré (c'est-à-dire un élément intégrant);
  - Dans ces deux cas, la matière dangereuse doit être autorisée au transport en quantité limitée et ne doit pas dépasser le seuil de quantité limitée fixé pour cette matière (ainsi le butane (No ONU 1011) ne peut être accepté car il n'est pas autorisé en quantité limitée tandis que l'argon comprimé (No ONU 1006) peut l'être puisqu'il a un seuil de quantité limitée de 120 ml);
  - Si la machine ou l'appareil a sa propre désignation officielle de transport, celle-ci doit être utilisée plutôt que le No ONU 3363. Tel est le cas par exemple d'un générateur chimique d'oxygène (No ONU 3356) ou d'une machine frigorifique (No ONU 3358);
  - Les machines ou appareils peuvent contenir plusieurs marchandises dangereuses à condition que celles-ci ne puissent pas réagir dangereusement entre elles;
  - L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou d'appareils affectés au No ONU 3363 quelle que soit la quantité de matière dangereuse qu'ils contiennent (excepté lorsque la disposition spéciale 363 s'applique).
4. L'expert du Royaume-Uni reçoit régulièrement des demandes d'exemption du Règlement pour divers articles ou objets contenant une matière dangereuse ou un mélange de matières dangereuses en quantités variables. Lorsque c'est possible, la réponse consiste à les affecter soit aux machines ou appareils du No ONU 3363 soit à la rubrique correspondant à la matière concernée. Il convient toutefois de noter que dans le transport terrestre européen on n'applique pas le No ONU 3363 mais la disposition du 1.1.3.1 b) du RID/ADR/ADN. Celui-ci autorise le transport de machines ou de matériels non mentionnés dans la Liste des marchandises dangereuses, dont «la structure ou les circuits de fonctionnement contiennent des marchandises dangereuses» si «des mesures ont été prises pour empêcher toute fuite du contenu dans les conditions normales de transport». Il n'est fait mention ni de la quantité de marchandise dangereuse, ni de la réaction entre deux ou plusieurs matières dangereuses, ni d'une approbation de l'autorité compétente.
5. Dans de nombreux autres cas, l'expert du Royaume-Uni constate que des envois sont affectés au No ONU 3363 et que cette affectation est discutable. Il ne semble pas que les expéditeurs cherchent ainsi à éviter des mesures plus restrictives mais simplement ils ne sont pas conscients de toutes les contraintes liées à l'utilisation de la rubrique ONU 3363. Ils n'envisagent pas l'affectation à la rubrique applicable à la matière contenue dans la

machine ou l'appareil parce que, pour eux, ce qui est transporté est un «objet» et pas une matière. Il se peut aussi que la machine ou l'appareil soit un matériel exceptionnel (souvent de grandes dimensions et onéreux) qui n'est transporté qu'une seule fois. Ainsi, le No ONU 3363 semble devenir un fourre-tout pour les articles de la catégorie «trop difficile à classer».

6. Au cours des dernières sessions du Sous-Comité, on a enregistré de plus en plus de demandes de création de nouvelles rubriques à introduire dans la Liste des marchandises dangereuses, pour des articles contenant de faibles quantités de marchandises dangereuses soit comme moyen de confinement à des fins particulières (par exemple des échantillons provenant de puits de pétrole ou de gaz) soit en tant que dispositif d'amorçage de l'«objet» (comme les lanceurs de confettis). Parmi les autres «objets» en cours d'examen, on peut citer les générateurs d'ammoniac, les détecteurs de rayonnement neutronique, les dispositifs de transfert thermique et les lampes. Dans certains cas, de nouvelles rubriques ont été acceptées avec pour résultat que des sous-ensembles très semblables sont proposés pour une rubrique séparée (par exemple condensateur électrique à double couche (No ONU 3499) et condensateur asymétrique (pas encore acceptée)). Il ne s'agit pas de critiquer ceux qui proposent ces nouvelles rubriques mais plutôt de montrer quelques-unes des difficultés auxquelles se heurtent les responsables de la réglementation pour déterminer la rubrique qui convient à ces «objets». Lors de l'examen de ces propositions, on entend presque invariablement affirmer que le nouvel «objet» pourrait ou devrait être affecté au No ONU 3363, qu'il devrait être expédié sous la rubrique correspondant à la (aux) matière(s) qu'il contient ou encore que son transport ne présente aucun risque réel et qu'il ne devrait pas être considéré comme marchandise dangereuse. Aujourd'hui, certains experts remettent en question des décisions prises précédemment au sujet d'«objets» comme les cartouches pour pile à combustible ou les matériels/appareils médicaux.

7. La plupart du temps, il est suggéré que le nouvel «objet» pourrait être affecté à la classe 9. Cela peut être dû à ce que l'affectation du No ONU 3363 à la classe 9 a créé un précédent ou à ce que la ou les matières contenues dans l'objet appelleraient, au titre de «l'approche rationalisée», des dispositions de transport inadéquates ou impossibles à mettre en pratique compte tenu de la configuration de l'«objet» ou du faible risque que semble présenter son transport. Il convient donc de se demander si l'utilisation de l'étiquette de classe 9 informe correctement les intéressés du danger lié à la matière.

8. Pour ce qui est des conditions d'emballage applicables à cette rubrique, les prescriptions de l'Instruction d'emballage P907 autorisent le transport non emballé ou emballé dans des emballages extérieurs robustes fabriqués dans un matériau approprié, assorti de mesures destinées à empêcher des dommages ou une fuite. Il n'existe pas d'instruction d'emballage pour les grands emballages affectée aux machines ou appareils de grandes dimensions.

## Proposition

9. L'expert du Royaume-Uni demande maintenant si le Sous-Comité devrait envisager au cours de la prochaine période biennale la possibilité de trouver une approche plus adaptée et plus générale de la question, qui permettrait aux expéditeurs de déterminer plus facilement la rubrique à affecter à leurs accessoires ou «objets»; qui indiquerait plus clairement les caractéristiques dangereuses éventuelles des matières qu'ils contiennent; et qui éviterait d'avoir à débattre constamment de l'introduction de nouvelles rubriques dans la Liste des marchandises dangereuses. En outre, cela éviterait peut-être que les autorités compétentes puissent accorder leurs propres exemptions au titre de la Disposition spéciale 301 sur la base de critères inconnus des autres autorités compétentes.

10. Il ne s'agit pas toutefois d'empêcher la poursuite de l'examen des communications déjà soumises à la présente session du Sous-Comité qui traitent de ces «objets» ni de supprimer les rubriques déjà introduites dans la Liste des marchandises dangereuses.

11. À titre indicatif, l'expert du Royaume-Uni suggère que l'on pourrait commencer par introduire une série de nouvelles rubriques génériques pour chaque classe ou division comme suit:

OBJETS No ONU XXXX, N.S.A. contenant des matières dangereuses de la classe 2;

OBJETS No ONU YYYY, N.S.A. contenant des matières dangereuses de la classe 3;

Etc.

Une ou plusieurs étiquettes de risque subsidiaire pourraient être ajoutées si les matières contenues dans un objet l'exigent. La rubrique appropriée figurerait alors dans la colonne 4 de la Liste des marchandises dangereuses.

Ou bien, si cela paraît nécessaire, des rubriques supplémentaires pourraient être envisagées pour les objets contenant des marchandises dangereuses de plusieurs classes/divisions, par exemple;

OBJETS No ONU ZZZZ, N.S.A. contenant des matières dangereuses de la classe/division [6] et de la classe/division [3].

On pourrait aussi indiquer les «objets» dans le Glossaire, par exemple «Caloducs contenant une matière de la classe 2, voir le No ONU XXXX» – il sera plus facile d'ajouter de nouveaux «objets» au Glossaire que de chercher de nouvelles rubriques ONU pour chacun d'eux et cela facilitera le classement.

12. Bien sûr la question se pose de savoir ce qu'on entend par un objet? Le terme est utilisé actuellement dans tout le Règlement type et pourrait continuer de l'être dans le sens habituel. Sinon, il pourra être nécessaire d'ajouter une définition au 1.2.1 qui s'appliquerait non seulement dans ce contexte mais aussi à tous les autres cas dans le Règlement type. Compte tenu de leur nature particulière, il est suggéré que cette définition ne s'appliquerait pas aux objets de la classe 1 [*ou peut-être de la classe 7?*]. Cette définition pourrait être libellée comme suit:

«*Objet(s) autre(s) que pour la classe 1 [ou la classe 7], les articles ou objets qui sont conçus pour contenir des matières relevant d'une ou de plusieurs classes de marchandises dangereuses lorsque l'article ou l'objet a une autre fonction qu'un simple confinement (une lampe ou un détecteur de rayonnement électronique par exemple).*».

13. Afin d'indiquer plus clairement le danger, une disposition spéciale (yyy) ayant un objectif analogue à la Disposition spéciale 274 aurait pour but de compléter la désignation officielle de transport par une large description de l'objet. Une disposition spéciale supplémentaire pourrait être élaborée afin d'indiquer la quantité maximale de matière dangereuse qui pourrait être contenue dans l'objet, comme suit:

Disposition spéciale zzz Les objets ne doivent pas contenir plus des quantités suivantes de matière dangereuse:

Pour la classe 2, aaaa

Pour la classe 3, bbb ml

Pour la division 4.1, ccc

Etc. [Il pourrait être nécessaire de préciser cela par l'indication du Groupe d'emballage mais peut-être pourrait-on suivre le modèle des quantités exceptées?]

Pour les objets contenant des matières dangereuses relevant de plusieurs classes/divisions, la quantité totale de matière de chaque classe ne doit pas dépasser [50 % de chacune des quantités correspondant à la classe pertinente?].

14. Conformément aux décisions qu'a déjà prises le Sous-Comité au cours de la présente période biennale, il est proposé de ne pas affecter de groupe d'emballage à ces rubriques.

15. Les colonnes 7a) et 7b) seraient 0 et E0 respectivement.

16. Compte tenu du caractère variable des prescriptions d'emballage éventuelles, il est suggéré d'affecter l'Instruction d'emballage P003 et peut-être l'Instruction LP99. Des dispositions spéciales d'emballage et/ou des prescriptions supplémentaires seraient ajoutées soit pour tenir compte des prescriptions nécessaires pour la classe concernée (par exemple la classe 2 pourrait spécifier certaines dispositions de l'Instruction d'emballage P200 correspondant aux prescriptions relatives au contenu gazeux ou à l'épreuve de pression minimale; pour la classe 3, des mesures destinées à empêcher toute fuite) ou pour appliquer des mesures générales destinées à empêcher les déplacements, concernant l'orientation, etc. Dans certains cas, une prescription particulière liée à un certain type d'objets pourrait être nécessaire.

17. Pour la communication des dangers, on pourrait exiger des étiquettes de classe et l'indication de la classe/division dans un document de transport de marchandises dangereuses.

18. La rubrique à introduire dans la Liste des marchandises dangereuses pourrait donc apparaître comme suit:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)
3xxx	OBJETS, N.S.A. contenant des matières dangereuses de la classe 2	2.2	Voir col. 6		yyy zzz ***	0	E0	P003 [LP99]	PPxx
3yyy	OBJETS, N.S.A. contenant des matières dangereuses de la classe 3	3	Voir col. 6		yyy zzz ***	0	E0	P003 [LP99]	PPyy

\*\*\* Pour certains objets, de nouvelles dispositions spéciales pourraient être ajoutées.

## Conclusion

19. Si le Sous-Comité souhaite examiner cette approche plus avant, l'expert du Royaume-Uni recevra avec intérêt des contributions écrites pour l'aider à élaborer une proposition officielle à soumettre pour examen au cours de la prochaine période biennale. Ou bien, si la présente communication incite d'autres experts à étudier ces questions plus en détail, il serait peut-être préférable d'examiner les démarches adoptées pour les rubriques existantes et les approbations qui peuvent avoir été accordées par les autorités compétentes. Cet examen pourrait déboucher sur des «principes directeurs/critères de classification» qui constitueraient le point de départ des travaux et seraient suivis d'amendements éventuels à des rubriques existantes et, le cas échéant, de l'introduction de nouveaux numéros ONU pour les objets en cours d'examen.